



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 05 (Restreinte)

17 Septembre 2020
17h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Séverine MOUSSIER - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 04 du 07/09/2020

II - Courriers

- Courriel de Marcilly en Villette du 09/09/2020 : pris note – modification apportée
- Courriel de FCM Ingré du 10/09/2020 : pris note – modification apportée
- Courriel du FCM Ingré du 14/09/2020 : pris note – modification apportée
- Courriel du USM Saran du 15/09/2020 : pris note – modification apportée

II – Modification calendrier

La Commission,

- Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Directeur du 20 juillet 2020 concernant la composition des poules du critérium U11 niveau 1 pour la saison 2020/2021,
- Vu la décision de la Commission Sportive du 8 juillet 2020 traitant de cette question, faisant apparaître le club C.Déportivo Orléans comme premier repêchable,
- Considérant le désistement du club de l'US Beaugency Val de Loire adressé par courriel en date du 15/09/2020,
- Considérant la candidature du club C.Déportivo Orléans adressé par courriel en date du 15/09/2020,
- décide de repêcher le club C.Déportivo Espagnol Orléans en lieu et place de l'US Beaugency Val de Loire, dans la poule A du critérium U11 Niveau 1.

III – COVID

- Courriel du FC Briare du 09/09/2020 : réponse donnée
- Courriel de l'ASPTT du 06/09/2020 : réponse donnée
- Courriel du FC Artenay Chevilly du 07/09/2020 : pris note

IV – RESERVE

Match n° 22609416 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule B du 13/09/2020 **Opposant les équipes de JARGEAU ST DENIS FC 2 – AS CLERY 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **AS CLERY 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **JARGEAU ST DENIS FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,
- **considérant que l'équipe 1 du club JARGEAU ST DENIS FC n'avait pas de rencontre officielle les 12 et 13/09/2020 (ni championnat D2, ni coupe),**
- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 22938082 de la rencontre, opposant en date du 06/09/2020 les équipes de FC PANNES 1 – JARGEAU ST DENIS FC 1 (Coupe du Centre), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D3 du 13/09/2020,
- Considérant que l'équipe 2 du club JARGEAU ST DENIS FC n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : JARGEAU ST DENIS FC (2) : 5 – AS CLERY (1) : 3**

- **Porte à la charge du club AS CLERY le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 22560572 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 13/09/2020

Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 2 – US POILLY AUTRY 1

La Commission,

- considérant la réclamation d'après-match formulée par le club **US POILLY AUTRY**, adressée par le club en application des articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., par courriel depuis l'adresse mail officielle du club, en date du 14/09/2020,

- considérant qu'aucune réserve n'a été formalisée sur la feuille de match,

- considérant que la réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **BEAUGENCY USBVL 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- considérant par ailleurs que la réclamation formée par le club **US POILLY AUTRY** a été adressée au club **BEAUGENCY USBVL** par le secrétariat du District afin qu'il puisse formuler ses observations sur le grief qui lui est opposé,

- vu la réponse obtenue en retour par le club **BEAUGENCY USBVL**,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après-match, recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

- **considérant que l'équipe 1 du club BEAUGENCY USBVL n'avait pas de rencontre officielle les 12 et 13/09/2020 (ni championnat R2, ni coupe),**

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 22595142 de la rencontre en date du 06/09/2020 opposant les équipes de ASJ LA CHAUSSEE ST VICTOR 1 – BEAUGENCY USBVL 1 (Coupe de France), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D2 du 13/09/2020,

- Considérant que l'équipe 2 du club BEAUGENCY USBVL n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réclamation d'après-match comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : BEAUGENCY USBVL (2) : 5 – US POILLY AUTRY (1) : 1**

- **Porte à la charge du club US POILLY AUTRY le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

V – FORFAIT

Match n° 22609502 Seniors Départemental 3 Poule C du 13/09/2020

Opposant les équipes : FC MANDORAIS 2- CHALETTE SUR LOING US U 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **FC MANDORAIS**, en date du **jeudi 10 Septembre 2020 à 20h50**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE SUR LOING US U 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 06 Juillet 2020,

- Inflige une amende de 80,00 € au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22903662 Seniors Départemental 4 Poule C du 13/09/2020

Opposant les équipes de CHALETTE TURCS US 2 – BONNY BEAULIEU FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BONNY BEAULIEU FC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Bonny Beaulieu FC** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 13 Septembre 2020 à 12h16**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BONNY BEAULIEU FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE TURCS US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 06 juillet 2020,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de BONNY BEAULIEU FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22908553 Seniors Départemental 5 Poule A du 11/09/2020
Opposant les équipes de BEAUGENCY LUSITANOS 3 – ORLEANS ASPTT 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Orléans ASPTT** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 11 Septembre 2020 2019 à 21h55**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BEAUGENCY LUSITANOS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 06 juillet 2020,

- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x2) au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
P. Minon



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 18.09.2020